

# ÉDITORIAL

## 2020 : année de réforme des droits de succession ?



### Sandrine QUILICI

Directrice de l'ingénierie patrimoniale,  
banque Pictet  
Co-directrice scientifique de la revue  
Ingénierie Patrimoniale

Depuis 2017, un certain nombre de travaux ont été menés, que ce soit par France Stratégie<sup>1</sup>, le Conseil des prélèvements obligatoires<sup>2</sup> ou encore le *think tank* Terra Nova<sup>3</sup>, appelant unanimement à une réforme de la fiscalité des successions. L'année 2020

sera-t-elle celle de cette réforme ? Si l'on considère les annonces de la presse tout au long de l'année 2019<sup>4</sup> et la proposition de loi émanant du Sénat<sup>5</sup>, actuellement en cours d'examen au Parlement, la question mérite d'être posée.

### Un constat commun, des réponses différentes

Un constat commun se dégage de l'ensemble des rapports publiés par ces différents organismes et institutions, qui s'inspirent tous principalement des travaux de France Stratégie basés pour partie sur ceux de Thomas Piketty :

- le patrimoine des français augmente plus vite que leurs revenus ;
- ce patrimoine se concentre entre les mains de ménages de moins en moins nombreux ;
- l'âge moyen auquel on hérite aujourd'hui est de 50 ans, limitant ainsi l'accès des jeunes générations au patrimoine ;
- le dispositif actuel bénéficierait aux très grandes fortunes au détriment des autres ;

- 20% des successions sont taxables et le taux moyen d'imposition s'élevait en 2015 à 5%.

La conclusion à laquelle il est abouti est que le patrimoine se trouve concentré entre les mains d'une population vieillissante et aisée de laquelle aucune création de richesse n'est plus à attendre. La fiscalité successorale devrait donc être repensée pour répondre aux inégalités sociales et générationnelles que crée cette « société d'héritiers »<sup>6</sup>.

Le Conseil des prélèvements obligatoires soulève, de son côté, l'importance de mieux prendre en compte les évolutions sociétales des structures familiales dont notamment la hausse du nombre de familles recomposées qui s'accommodent mal des règles fiscales actuelles n'incitant pas à la transmission aux enfants du conjoint.

Si tout le monde semble ainsi s'accorder sur le constat, les réponses apportées aux problématiques soulevées diffèrent quelque peu. Si les groupes de réflexion ont une vision

1 France Stratégie, 2017/2027 - Comment réformer la fiscalité des successions ? - Actions critiques, 5 janv. 2017 ; Note d'analyse n° 51, Peut-on éviter une société d'héritiers ?, janv. 2017.

2 CPO, rapport, Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages, 25 janv. 2018.

3 Terra Nova, note, Réformer l'impôt sur les successions, janv. 2019.

4 À titre d'exemple, v. Capital, Héritage : les droits de succession dans le viseur du gouvernement, 20 mai 2019.

5 Sénat, proposition de loi n° 710 visant à adapter la fiscalité de la succession et de la donation aux enjeux démographiques, sociétaux et économiques du XXI<sup>e</sup> siècle.

6 Cette notion est employée dans la note d'analyse n° 51 de France Stratégie, précitée, mais également par le *think tank* Terra Nova. D'après ces deux organismes, on assisterait à l'avènement d'une société moins méritocratique où les niveaux de revenus et de consommation dépendent plus de l'héritage reçu que des talents et des efforts déployés pour se former et travailler. Il y aurait beaucoup à dire sur une telle assertion, à commencer par un constat tout simple : si les enfants héritent à 50 ans, ils ne sont pas à 20 ou 30 ans économiquement en mesure d'attendre que leurs parents disparaissent et se doivent donc de travailler et de constituer eux-mêmes leur patrimoine. Ce ne sont donc pas des « héritiers ».

macro-économique du sujet, les sénateurs ont une approche plus micro-économique, et donc plus réservée sur l'ampleur et le sens de la réforme.

### *L'approche macro-économique des groupes de réflexion*

France Stratégie, le Conseil des prélèvements obligatoires et le *think tank* Terra Nova proposent, tout d'abord, de **renforcer l'attractivité des donations en alourdissant les droits de succession**. Il s'agirait principalement de supprimer les exonérations, durcir le barème, prévoir une dégressivité progressive de l'abattement en ligne directe en fonction de la part reçue, voire le supprimer. Il est également proposé d'alléger, à la marge, les droits de donation mais soit en faveur uniquement des jeunes générations, soit en mettant en place des mesures temporaires.

L'assurance vie n'est pas épargnée puisque ces trois organismes suggèrent de supprimer le régime spécial de l'article 990 I du CGI et de réintégrer les sommes issues des contrats à la succession.

Plus surprenante est la charge contre le régime Dutreil prévoyant un régime de faveur pour les transmissions d'entreprises. France Stratégie considère que « *cette exonération d'impôt à 75 % [...] qui vise à favoriser la reprise d'activité par les héritiers, serait plutôt dommageable à l'activité économique et à la création d'emploi* ». Le *think tank* Terra Nova revient également sur ce point avec cette interrogation : « Mais est-ce le rôle de la fiscalité de réduire le coût du capital au profit d'une reprise par les enfants plutôt que, par exemple, par les collaborateurs ou d'autres parties prenant les mêmes engagements de stabilité de l'actionnariat ? ».

Or, l'affirmation selon laquelle l'entreprise familiale serait dommageable économiquement et socialement<sup>7</sup> est battue en brèche par un certain nombre d'études qui mettent en avant le terreau de croissance que représentent les entreprises familiales. En effet, celles-ci se distinguent par leur vision à long terme et leur indépendance, ce qui non seulement leur donnent une excellente résistance dans des situations de régression économique, et en conséquence protège les emplois, mais également leur donnent plus de facilités à innover. Par ailleurs, ces entreprises n'hésitent pas à confier le management à des personnes extérieures au cercle familial, privilégiant ainsi la compétence au lien de parenté<sup>8</sup>. Par ailleurs, les auteurs de ces analyses semblent ignorer que le régime Dutreil a vocation à s'appliquer à tout légataire ou donataire, quel que soit le lien de parenté avec le défunt ou le donateur. En d'autres termes, il est tout à fait possible de donner son entreprise à un ou plusieurs de ses salariés en bénéficiant de l'exonération partielle. Et alors que les droits de mutation à titre gratuit entre personnes tierces sont au taux de 60 %, une telle opération, du fait de l'application du régime Dutreil et de la réduction de droit de 50 % qui lui est associée lorsque le

donateur a moins de 70 ans et que la donation est réalisée en pleine propriété<sup>9</sup>, ne subira pas plus de 7,5% de droits de transmission ! Quand on ajoute à cela la possibilité de bénéficier d'un crédit de paiement de ces droits sur 15 ans<sup>10</sup>, il est erroné d'affirmer que la fiscalité française ne favorise la transmission d'entreprise qu'à l'intérieur du cercle familial.

Indépendamment de l'ensemble de ces propositions, France Stratégie, le Conseil des prélèvements obligatoires et le *think tank* Terra Nova proposent une **réforme systémique des droits de succession** inspirée des travaux de l'économiste britannique Anthony Atkinson et déjà appliquée en Irlande<sup>11</sup>. Il s'agirait de taxer l'ensemble du patrimoine hérité par un même individu tout au long de sa vie. En d'autres termes, le montant des droits à payer dépendrait des sommes déjà reçues par l'héritier et non du seul patrimoine perçu du défunt. Ainsi, la progressivité serait construite sur la somme cumulée des parts reçues au cours du temps. Selon les rapporteurs, ce système inciterait les détenteurs de patrimoine à le transmettre à ceux qui en ont peu reçu jusqu'alors et freinerait l'accumulation du capital entre les mains de ceux qui ont déjà perçu plusieurs héritages<sup>12</sup>. Toutefois, outre les problèmes techniques qu'une telle réforme poserait (notamment le suivi, par l'administration fiscale de l'ensemble des sommes et biens reçus par une même personne), l'ensemble des rapporteurs soulèvent la difficulté de mettre en place une telle réforme qui risque de se heurter à une forte impopularité et rencontrer de profondes résistances.

Il faut dire que même si le taux d'imposition moyen sur les successions est de 5 %, il s'agit d'un impôt particulièrement impopulaire toutes classes sociales confondues. Le niveau d'imposition en France est plus élevé que chez nos partenaires européens, mais pas seulement. Ainsi, les recettes fiscales provenant des droits de succession et de donation représentaient en France en 2017, 0,6 % du PIB, contre 0,14% en moyenne dans les pays de l'OCDE<sup>13</sup>, pour s'élever à 14,4 milliards d'euros en 2019 (à comparer à 9,1 milliard d'euros en 2012). Par ailleurs, notre tranche marginale à 45 % pour les successions en ligne directe est parmi les plus élevées du monde. Quant à l'abattement en ligne directe de 100 000€, il fait pâle figure en comparaison de ceux des autres pays de l'OCDE<sup>14</sup>.

Il n'en demeure pas moins que pour les rapporteurs, un alourdissement des droits de succession, même s'il s'agit d'un sujet sensible, ne devrait pas avoir d'impact négatif. C'est ainsi que le *think tank* Terra Nova affirme que l'impôt de succession génère beaucoup moins de délocalisations que l'ISF,

9 CGI, art. 790.

10 CGI, ann III, art. 397 A.

11 Système dit du « Capital Acquisitions Tax ».

12 CPO, rapport, Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages, préc., p. 125. - France Stratégie, note d'analyse 51, préc., p. 10. - Terra Nova, Réformer l'impôt sur les successions, préc., rapport de synthèse, p. 15.

13 Ces mêmes recettes représentent en pourcentage du PIB, 0,4% au Japon, 0,3% au Royaume-Uni, 0,2% en Allemagne, 0,1% aux États-Unis et quasiment 0 % en Italie.

14 À titre d'exemple, il est de 400 000 € en Allemagne.

7 Cette affirmation trouverait son fondement dans un ouvrage de l'économiste Thomas Philippon, *Le capitalisme d'héritiers : la crise française du travail* : Seuil/La république des idées, mars 2007.

8 KPMG, *La croissance cachée des entreprises familiales*, nov. 2016.

considérant que les démarches à réaliser, notamment d'expatriation de toute la famille, sont plus lourdes. Toutefois, si ce fut le cas par le passé, la nouvelle génération est très mobile à l'international et nous ne pouvons tous que constater la place que prend aujourd'hui le droit international privé dans notre pratique. Enfin, il est indéniable que la mise en place de régimes attractifs par certains États, tels que l'Italie par exemple, et la disparition progressive des droits de mutation à titre gratuit au sein de l'OCDE donnent à réfléchir à nombre de contribuables fortunés.

### *L'approche micro-économique des élus*

Si le groupe socialiste et républicain du Sénat est parti du même constat et s'est appuyé sur les travaux de ces groupes de réflexion, les réformes envisagées ne sont pas totalement les mêmes. Certes, on retrouve l'idée d'une révision du barème des droits de mutation à titre gratuit, celle de l'intégration dans la part nette taxable de l'héritier de l'intégralité des successions perçues, la fin du régime spécifique de l'assurance vie, la diminution de l'exonération partielle en faveur de la transmission d'entreprise de 75 % à 25 % ou encore la suppression des exonérations prévues pour les bois et forêts ainsi que pour les biens ruraux.

En revanche, souhaitant favoriser les transmissions intergénérationnelles mais également protéger les héritiers modestes, le texte initial propose de porter l'abattement en ligne directe de 100 000 € à 150 000 €, d'aligner le montant des abattements entre petits-enfants et grands-parents sur ce même montant et ce, en donation comme en succession, de raccourcir le délai du rappel fiscal à 10 ans lorsque des donations sont réalisées au profit de personnes de moins de 40 ans.

Ce texte, qui comprenait initialement 10 articles, n'aura pas résisté à son examen par la Commission des finances du Sénat ni au vote par les sénateurs, qui l'ont réduit à une peau de chagrin et totalement vidé de sa substance. En effet, tous les articles augmentant les droits de mutation à titre gratuit ont été supprimés compte tenu du haut niveau global de taxation observé en France. Quant à ceux prévoyant un allègement, ils ont été jugés trop coûteux du point de vue des finances

publiques. La nouvelle mouture a été transmise à l'Assemblée nationale le 23 octobre 2019...

### *Qu'attendre de tous ces travaux ?*

Il semblerait qu'au final, il ne faille pas s'attendre à grand-chose. En effet, dans le cadre du vote de la loi de finances pour 2020, un nombre considérable d'amendements relatifs aux droits de mutation à titre gratuit ont été déposés. Toutefois, le Gouvernement a quasi-systématiquement émis des avis défavorables. Il s'est également déclaré défavorable à la proposition de loi du Sénat déjà évoqué et ce, dans son ensemble. Dans le cadre de l'examen du texte en commission des finances, M. Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, a souligné le fait qu'augmenter l'abattement en ligne directe et diminuer le délai de rappel fiscal n'avait pas de sens s'il s'agissait de favoriser les ménages modestes dont le patrimoine médian net serait de 114 000 €. Il a par ailleurs réaffirmé l'importance du régime Dutreil en tant qu'outil d'attractivité et de maintien des entreprises dans la famille et en France. Enfin, après avoir rappelé que l'assurance vie représentait 1 700 milliards d'euros d'encours à la fin de l'année 2018, il a souligné que supprimer son régime fiscal spécifique conduirait à un renchérissement de la fiscalité des successions, ce qui affecterait l'attractivité du secteur financier et de la place de Paris.

Cette position va dans le sens de celle exprimée par M. Macron qui, après avoir affirmé en 2016 que la taxation plus importante des successions était préférable à la conservation de l'ISF, a ensuite clairement exprimé qu'il ne comptait pas modifier les droits de succession ni le régime fiscal de l'assurance vie. Alors que dans le contexte de la crise des Gilets jaunes, certains ont pu penser que taxer les successions les plus élevées pourrait faire contre-feu à la suppression de l'ISF, le Président de la République a rappelé qu'il ne voulait pas d'une réforme des droits de succession.

Si la messe semble donc être dite, il sera intéressant de suivre les travaux en cours sur la réserve héréditaire. S'il en résultait un projet de loi, ce sera très certainement une nouvelle occasion pour les parlementaires de revenir à la charge sur les droits de succession.

**S. QUILICI ■**